

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société FERROGLOBE
MANGANESE FRANCE des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à GRANDE-SYNTHÉ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 et autres actes administratifs antérieurs autorisant le fonctionnement de la société GLENCORE MANGANÈSE FRANCE – siège social : Port 3242 Route de l'Écluse de Mardyck - BP 60181 à GRANDE-SYNTHÉ (59792) – dont ceux du 18 février 2003 et 19 février 2019, pour l'exploitation de ses activités à la même adresse ;

Vu la demande présentée, en date du 12 juillet 2019, par la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE en vue de proposer un programme de surveillance des sols avec le plan des sondages des sols, ainsi que la surveillance de 2 nouveaux piézomètres situé sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport, en date du 16 avril 2020, de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations par l'exploitant, dans son courriel en date du 20 janvier 2020, suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant qu'il convient de prescrire la surveillance proposée dans le programme de surveillance des sols avec le plan des sondages de sol, ainsi que la surveillance des 2 nouveaux piézomètres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La Société FERROGLOBE MANGANÈSE FRANCE, dont le siège social est situé 3242 route de l'Écluse de Mardyck – à GRANDE SYNTHÉ (59760), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2003	Tous les articles	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2019	Article 6	Abrogation

ARTICLE 3 – Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 3.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des

ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 3.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose de 7 ouvrages PZ1, PZ2, PZ3, PZ Parc 1, PZ Parc 2, PZ Crassier Nord et PZ crassier Sud.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres
PZ1	Semestrielle	Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Chrome VI, Cuivre, Mercure, Plomb, Manganèse, Molybdène, Nickel, Sélénium, Zinc, Hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, Fluorures, Cyanures aisément libérables, indice phénols et Sulfates
PZ2	Semestrielle	
PZ3	Semestrielle	
PZ Parc 1	Semestrielle	
PZ Parc 2	Semestrielle	
PZ Crassier Nord	Semestrielle	
PZ Crassier Sud	Semestrielle	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3.3. Analyse et transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 4 – Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés en annexe 2, ou en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, Chrome total, Chrome VI, Nickel, Plomb, Cadmium, Mercure, Manganèse, Argent, Arsenic, Molybdène, Vanadium, Zinc, Cuivre, Sélénium, Phénols, Cyanures totaux et Matières sèches.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

ARTICLE 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

– et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de GRANDE-SYNTHÉ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



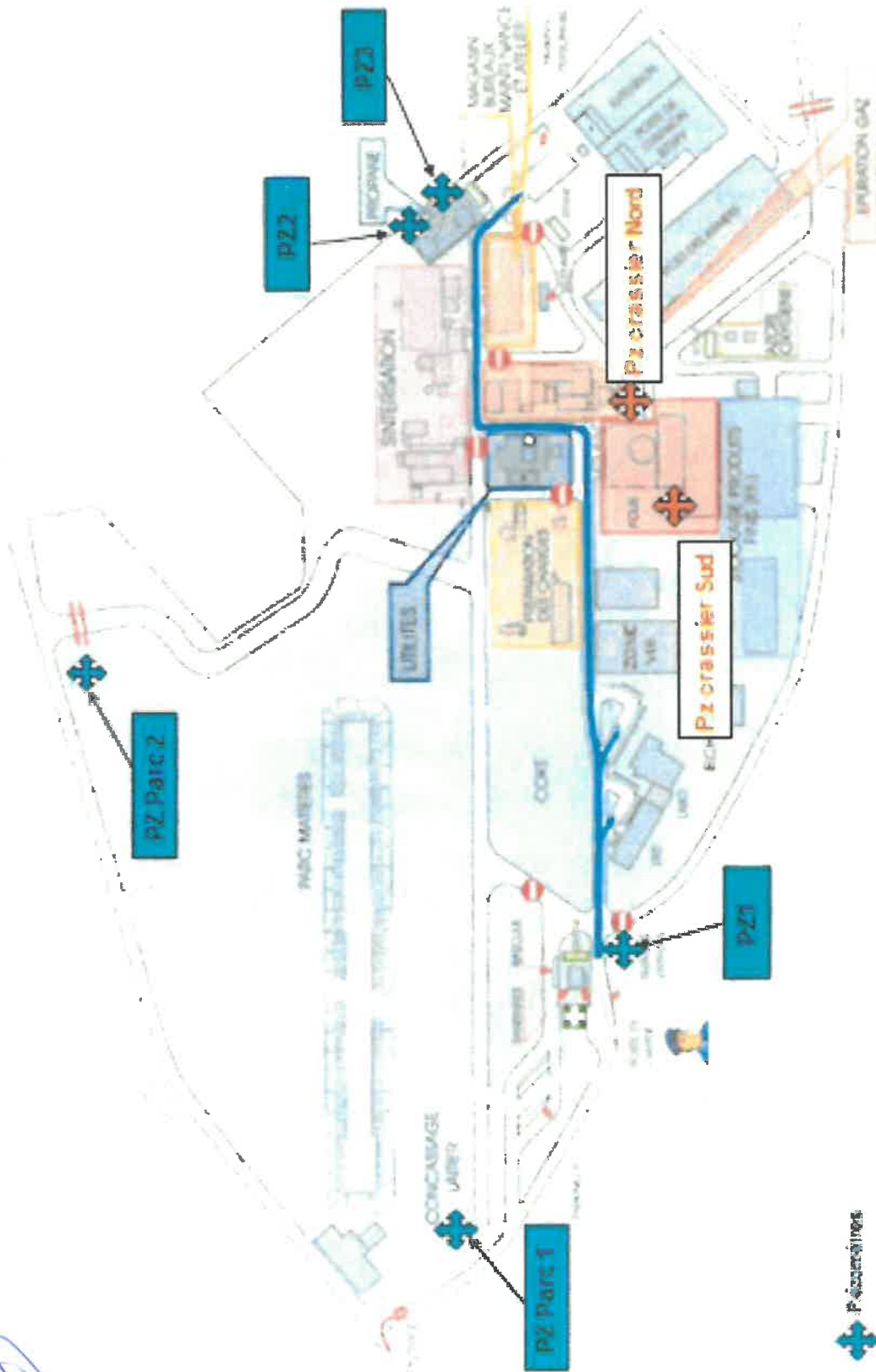
Nicolas VENTRE

PJ : – Implantation des piézomètres
– Implantation des sondages

ANNEXE 1 : Implantation des piézomètres

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

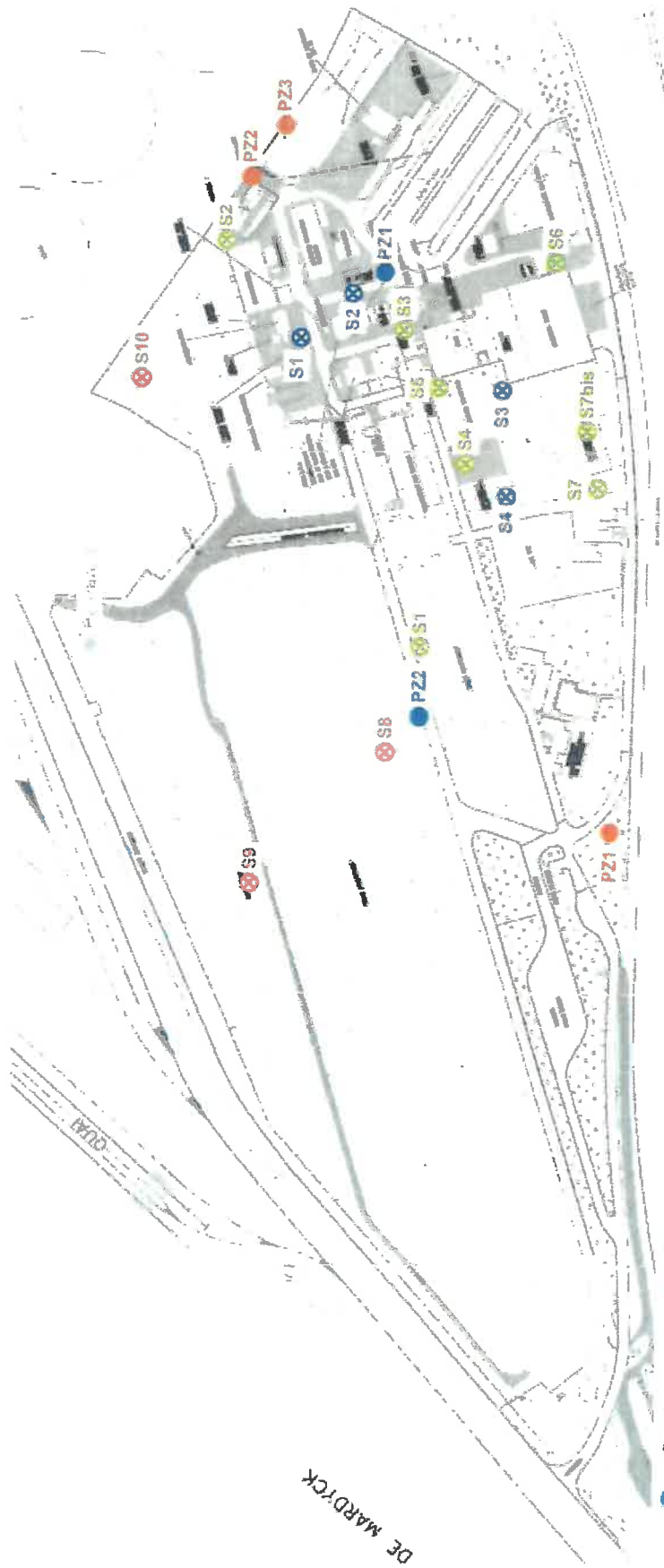
23 OCT. 2020



 Piézomètres

ANNEXE 2 : Implantation des sondages

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **23 OCT. 2020**



DE MARDYCK

-  Sondages de sols de 1990
-  Implantation des piézomètres en 1990
-  Sondages de sols de 2002
-  Implantation des piézomètres en 2002
-  Sondages de sols de 2004
-  Implantation des piézomètres en 2004